



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 13 juin 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Nanteuil-Auriac de Bourzac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 juin 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	39	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup - Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent- Dominique Caillou – Catherine Esculier – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janailac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beauque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien
Titulaires absents	19	Christine Berthé - Pascal Devars (de la délibération 2024-85 à 2024-97) Lisa Boyer – Philippe Boismoreau – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Nicolas Platon – Romain Perruchaud – Bernard Saint-Martin – Philippe Chotard - Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel – Régis Defraye
Procurations	7	Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Jean-Marcel Beau à Jean-Didier Andrieux Bruno Limerat à Joël Constant Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Romain Perruchaud à Dominique Caillou Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2024 /90 (Code Nomenclature /7.10)

DATE : 13 JUIN 2024

RAPPORTEUR : Francis Lafaye

OBJET : Assujettissement à la TVA de l'opération Mon Accompagnateur Rénov

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts qui prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial, notamment l'article 256 – I,

Vu la délibération de la CCPR n°2024-18 du 20 février 2024, portant modification de notre dispositif d'aides à l'habitat,

Par délibération n°2024-18 du 20 février 2024, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois a mis en place un service d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements pour les ménages et les propriétaires bailleurs à ressources intermédiaires et supérieures.

I- Application de la TVA au service :

Il s'agit d'une activité d'accompagnement et d'audit dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Cette activité est exercée dans le cadre du service public d'accompagnement à la rénovation énergétique "Mon Accompagnateur Rénov" (MAR'). La collectivité a instauré une tarification progressive de la prestation en fonction d'un niveau de revenu. Les revenus annuels estimés sont de 10 000 Euros.

1 Champ d'application

L'article 256-I du CGI dispose que : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.* »

En l'état, la collectivité exerce une activité économique, en toute indépendance de prestation de service. L'activité est bien une opération située dans le champ d'application de la TVA. Malgré la tarification progressive, la prestation est une activité qui entraîne une distorsion de concurrence avec les opérateurs privés dans la mesure où cette concurrence ne peut être considérée comme négligeable. L'activité est donc imposable.

2 Seuil d'application de la franchise en base

La franchise en base est prévue par l'article 293 B I-2 du CGI. Ainsi elle s'applique pour les assujettis qui réalisent exclusivement des prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement. La franchise en base s'applique de plein droit au titre d'une année N lorsque le chiffre d'affaires hors TVA n'a pas excédé les limites suivantes :

à 36 800 € en N – 1,

ou 39 100 € en N – 1 et 36 800 € en N – 2.

La franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires hors TVA de l'année en cours franchit la limite de 39 100 € : les assujettis deviennent alors redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est franchie.

3 Conséquence de la franchise en base :

-Effet

Une collectivité locale qui bénéficie, pour une activité donnée, du régime de la franchise en base est dispensée de la déclaration et du paiement de la TVA. Corrélativement, elle ne peut récupérer par la voie fiscale (exercice du droit à déduction) la TVA grevant les biens et services acquis pour les besoins de l'activité concernée.

-Facturation

La collectivité locale bénéficiant de la franchise ne peut pas faire apparaître la TVA sur les factures qu'elle délivre dans le cadre de l'activité concernée. Ces factures doivent comporter la mention " TVA non applicable, article 293 B du CGI ". L'indication de la TVA sur une facture rendrait la collectivité locale redevable de la taxe du seul fait de sa facturation (3 de l'article 283 du CGI).

-Déclaration d'existence et d'identification en cas d'activité nouvelle

Toute collectivité locale exerçant une nouvelle activité imposable à la TVA doit souscrire une déclaration d'existence et d'identification auprès du service des impôts des entreprises dont elle relève, dans les quinze jours du commencement de l'activité. Cette obligation s'impose quand bien même la collectivité locale peut bénéficier de la franchise en base au titre de l'activité concernée.

La déclaration d'existence et d'identification est l'occasion pour la collectivité, si elle le souhaite, de renoncer au bénéfice de la franchise en base, en optant pour le paiement de la TVA.

À défaut de cette option expresse, le régime de la franchise en base s'applique de plein droit dès le début de l'activité (avec tous ses effets, notamment en matière de déduction), tant que le chiffre d'affaires limite n'est pas dépassé.

Les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats de biens et de services, ainsi qu'un livre-journal, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Par conséquent, la collectivité est assujettie à la TVA et a la possibilité de bénéficier, de plein droit du régime de la franchise en base si elle respecte les seuils de chiffre d'affaires fixés par l'article 293 B du CGI.

Le conseil communautaire, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, pour le service « Accompagnement rénovation énergétique », l'assujettissement à la TVA au sein d'un service TVA sur le budget principal, avec option pour la franchise en base.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 47

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Publié le 27-06-2024

**Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribérois
Didier Bazinet**

**Le secrétaire de séance
du 13 juin 2024
Yves Mahaud**

Signé électroniquement le 21/06/2024 à 12:49
par Didier BAZINET

